

## **GE\_GERICHTE ATAS/989/2015 vom 21. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_989\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_989_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/989/2015 du 21 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/989/2015 del 21 dicembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur A \_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré ou le recourant), né le \_\_\_\_\_ 1934, est assuré auprès de Avenir assurance-maladie SA (ci-après : Avenir ou l'intimée) pour l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.

#### **E. 2**

Le 17 octobre 2014, Avenir lui a notifié la prime de son assurance obligatoire des soins pour l'année 2015.

#### **E. 3**

Le 31 octobre 2014, l'assuré a contesté cette décision.

#### **E. 4**

Le 9 décembre 2014, Avenir a adressé à l'assuré une décision formelle confirmant sa décision du 17 octobre 2014.

#### **E. 5**

Le 8 janvier 2015, l'assuré a fait opposition à la décision précitée.

#### **E. 6**

Par décision du 5 mars 2015, Avenir a rejeté l'opposition formée par l'assuré contre sa décision du 9 décembre 2014, confirmé la prime 2015 et déclaré la décision sur opposition exécutoire nonobstant recours.

#### **E. 7**

Le 26 mars 2015, l'assuré a formé recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice contre la décision du 5 mars 2015. Dans son recours manuscrit et peu compréhensible de huit pages, il fait valoir des griefs, apparemment sans lien avec la prime 2015, indiquant, en substance, qu'il était victime de la part de ses assureurs d'un complot visant à le faire souffrir, au mépris de la justice, de la vérité et de la loi.

#### **E. 8**

Le 30 avril 2015, Avenir a conclu à l'irrecevabilité du recours.

#### **E. 9**

Le 16 juillet 2015, la chambre de céans a imparti au recourant un délai au

#### **E. 10**

Le 10 août 2015, le recourant a adressé à la chambre de céans un courrier manuscrit, très dense et peu lisible sur six pages, ne contenant pas de conclusions et dans lequel il indiquait

notamment que son exposé lui paraissait complet et que les deux assurances avaient empêché par la fraude de le faire soigner selon la LAMal.

#### **E. 11**

Le recourant a encore adressé trois autres courriers du même type à la chambre de céans, les 24 août, 23 octobre et 9 novembre 2015.

#### **E. 12**

Puis la cause a été gardée à juger. DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre

A/1018/2015 - 3/4 - 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Selon l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA; E 5 10), la demande ou le recours doit comporter, en particulier, un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ainsi que des conclusions. Si la lettre ou le mémoire n'est pas conforme à ces règles, la chambre des assurances sociales impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter, en indiquant qu'en cas d'inobservations, la demande ou le recours est écarté. 3. En l'espèce, tant le recours du 26 mars 2015 que le courrier complémentaire du 10 août 2015 ne répondent manifestement pas aux exigences l'art. 89B LPA, car ils ne contiennent pas un exposé succinct des faits ou des motifs invoqués, ni de conclusions. L'assuré n'indique pas pour quelles raisons la hausse des primes de son assurance-maladie en 2015 serait infondée. Le recours doit ainsi être déclaré irrecevable. 4. La procédure est gratuite. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.